

**Objet** : Exonération de la taxe professionnelle d'un armateur pour la pêche.

**Réponse n°221 du 17 juillet 2012**

Par e-mail cité en référence, vous avez demandé à savoir si une personne exerçant l'activité d'armateur pour la pêche peut bénéficier de l'exonération de la taxe professionnelle de cinq (5) ans lors d'un remplacement d'un navire par une nouvelle unité ayant rempli toutes les formalités inhérentes à une nouvelle immatriculation.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que conformément aux dispositions de l'article 6-II-1° de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, l'exonération de la taxe professionnelle de cinq (5) ans s'applique également en cours d'exploitation aux terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, matériels et outillages neufs acquis, directement ou par voie de crédit-bail.

Par conséquent, le nouveau navire acquis en cours d'exploitation, à l'état neuf, par un armateur pour la pêche, directement ou par voie de crédit bail, peut bénéficier de l'exonération de la taxe professionnelle pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'année de sa mise en activité.